~~Proposition d'une solution~~Méthodologie transitoire de calcul de la capacité aux échéances de long terme à la frontière FR-UK (« Méthodologie NTC Intérimaire »)

~~7 octobre 2021~~21 juillet 2026

~~Proposition d'une solution~~Méthodologie transitoire de calcul de la capacité aux échéances de long terme à la frontière FR-UK
(Article 10 du Règlement (UE) 2019/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice sur l'allocation de la capacité à terme)

Préambule 3

Titre 1 Dispositions générales 5

Article 1 Objet et champ d'application 5

Article 2 Définitions et interprétation 5

Article 3 Approche de calcul de la capacité 7

TITRE 2 Exigences pour les calculs de capacité à long terme 8

Chapitre 1 Description de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme 8

Article 4 Processus de calcul de la capacité à long terme 8

Article 5 Allocation de capacité 9

Chapitre 2 Définition des données d'entrée pour les besoins du calcul 10

Article 6 Méthodologie relative aux éléments critiques de réseau et aléa (CNEC) 10

Article 7 Méthodologie relative aux limites de sécurité d'exploitation 10

Article 8 Méthode relative aux Parades utilisées dans le calcul de la capacité 10

Article 9 Méthode de définition des scénarios 11

Article 10 Sélection des Timestamps 11

Article 11 Données d'entrée pour le calcul des capacités à long terme 12

Chapitre 3 Processus de calcul de la capacité à long terme 13

Article 12 Calculs de la capacité à long terme 13

Article 13 Processus relatif à la Capacité de Transport Nette 13

Article 14 Mise en œuvre des limitations de capacités d'interconnexion 13

Article 15 Mise en œuvre du transfert de puissance 14

Article 16 du calcul évaluation de la sécurité en N-1 de l'import/export maximal pour chaque Timestamp 14

Article 17 Cohérence du calcul 14

Article 18 Procédures de secours 15

TITRE 3 Publication et mise en œuvre 16

Article 19 Publication des informations 16

Article 20 Mise en œuvre de la méthodologie CC LT 16

Article 21 Mise en place de nouvelles interconnexions 17

Article 22 Langue 17

~~Proposition d'une solution~~Méthodologie transitoire de calcul de la capacité aux échéances de long terme à la frontière FR-UK
(Article 10 du Règlement (UE) 2019/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice sur l'allocation de la capacité à terme)

Après prise en compte des éléments suivants par RTE.

Préambule

1. Le présent document est une proposition élaborée par RTE concernant la Frontière France-Royaume-Uni (« FR-UK ») et le processus de calcul de la capacité réalisé pour l'allocation de la capacité à terme aux échéances de long terme (ci-après dénommée « Méthodologie NTC Intérimaire »). Cette proposition présente une ~~solution~~ méthodologie transitoire à ~~la méthodologie~~celle coordonnée de calcul de capacité long terme.

2. Conformément à l'article ENER 13 (f) de l'Accord de Commerce et de Coopération UE/Royaume-Uni (« ACC »), une méthodologie commune de calcul de la capacité à long terme reste l'objectif pour les GRT. L'approbation d'une méthodologie coordonnée de calcul de capacité long terme ayant été reportée à une date indéfinie, notamment en raison des recommandations nécessaires des autorités compétentes attendues par les GRT, RTE doit établir des règles et des mécanismes définis pour assurer l'exploitation sûre des systèmes lors des opérations de maintenance et garantir dans le même temps leur utilisation la plus efficace dans le cadre de l'allocation des capacités aux Interconnexions et au marché. Les règles et mécanismes sont décrits dans la Méthodologie NTC Intérimaire exposée ci-après.

3. Les règles et mécanismes décrits dans la Méthodologie NTC Intérimaire sont fondés sur les principes définis dans la précédente méthodologie de calcul de capacité à long terme pour la RCC Manche, qui avait été établie conformément au Règlement européen relatif à l'allocation de la capacité à terme (Règlement FCA). L'approche générale à retenir est une approche fondée sur la Capacité de Transport Nette (NTC) coordonnée entre les gestionnaires de réseau de transport français et britanniques pour toutes les échéances concernées.

4. La Méthodologie NTC Intérimaire contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord de Commerce et de Coopération avec le Royaume-Uni, sans aucunement l'entraver : En particulier, la Méthodologie NTC Intérimaire :

   (a) Établit des processus pour le calcul des capacités en définissant un ensemble de règles pour le calcul de la capacité d'échange transfrontalière à long terme. A pour objectif de promouvoir l'efficacité des échanges transfrontaliers à long terme, avec des dispositifs de couverture sur la capacité transfrontalière à long terme pour les acteurs du marché.

   (b) Contribue à l'objectif d'optimisation du calcul et de l'allocation de la capacité transfrontalière à long terme en coordonnant les délais de livraison des données d'entrée, l'approche de calcul et les exigences de validation.

   (c) Contribue à la réalisation de l'objectif consistant à assurer un accès non discriminatoire à la capacité d'échange transfrontalière à long terme, en veillant à ce que le calcul de la capacité soit accessible à tous les acteurs du marché et transparent.

   (d) Contribue à l'objectif d'assurer un traitement uniforme à toutes les Interconnexions de la frontière FR-UK et le mécanisme le plus efficace d'allocation de capacité sur la frontière FR-

UK, sans impact sur les autres frontières, les Interconnexions et les acteurs du marché au sein de l'Union européenne.

(e) Contribue à la réalisation de l'objectif consistant à respecter la nécessité d'une attribution de capacité à terme équitable et ordonnée et d'une formation ordonnée des prix en fournissant aux acteurs du marché des informations sur la quantité de capacité transfrontalière à long terme pouvant être libérée et sur les périodes de limitation (le cas échéant).

(f) Contribue à la réalisation de l'objectif consistant à assurer et à renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme en coordonnant les données d'entrée utilisées pour le calcul de la capacité et en exigeant que ces données d'entrée soient transparentes.

(g) Contribue à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité
et du secteur électrique dans l'Union et au Royaume-Uni en fournissant aux GRT et aux acteurs du marché des informations sur la capacité transfrontalière dans les délais et en garantissant que les résultats de chaque calcul de la capacité reposent sur la meilleure prévision possible des réseaux de transport à moment-là.

(h) Contribue à présenter le schéma suivant lequel les interconnexions futures seront incorporées dans le calcul de la capacité.

SOUMET LA MÉTHODOLOGIE NTC INTÉRIMAIRE SUIVANTE À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION FRANÇAISE :

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet et champ d'application

1. Le processus de calcul de la capacité déterminé dans cette Méthodologie NTC Intérimaire est fondé sur la proposition faite par RTE à titre de solution transitoire jusqu'à la mise en œuvre d'une méthodologie de calcul de capacité coordonnée approuvée conformément à l'article ENER 13 de l'Accord de Commerce et de Coopération entre l'UE et le Royaume-Uni.

2. Cette Méthodologie NTC Intérimaire s'applique uniquement aux calculs de capacité à long terme à la frontière France-UK. Les méthodologies communes de calcul de la capacité pour l'échéance à long terme dans d'autres régions de calcul de la capacité ou pour d'autres échéances sont exclues du champ d'application de la présente proposition.

3. La Méthodologie NTC Intérimaire couvre les échéances annuelles, mensuelles et hebdomadaires, et elle décrit également les règles et mécanismes applicables pour tous les calculs effectués au titre des capacités à long terme à la frontière FR-UK, quelle que soit l'échéance concernée.

4. La méthode de répartition des capacités d'échange transfrontalière à long terme n'entre pas dans le champ d'application de la présente Méthodologie NTC Intérimaire.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Pour les besoins de la présente Méthodologie NTC Intérimaire, les termes utilisés auront la signification qui leur est donnée dans l'Accord de Commerce et de Coopération entre l'UE et le Royaume-Uni.

2. En outre, les définitions suivantes s'appliqueront :

3.

Zone d'Influence	Zone qui contient une ou plusieurs interconnexions qui partagent les mêmes CNECs ainsi que ces CNECs.
CC	Calcul de Capacité
RCC	Région de Calcul de la Capacité
CNE	Élément Critique de Réseau
CNEC	Élément Critique de Réseau et Aléa.
Indisponibilité Critique	Toute indisponibilité pertinente sur le réseau de RTE qui est susceptible de limiter la capacité de la zone d'influence dans laquelle l'indisponibilité se produit. La liste des Indisponibilités Critiques est publiée sur le site web de RTE.

Sensibilité aux Flux Transfrontaliers	Sensibilité d'un CNE en cas d'augmentation du flux sur une frontière donnée. Par exemple, si la sensibilité aux flux transfrontaliers d'un CNE est 10 % pour une frontière, cela signifie qu'une augmentation du flux transfrontalier de 100 MW engendrera une augmentation de la puissance de 10 MW sur ce CNE.
UE	Union Européenne
Fmax	Flux de Puissance Maximal Admissible
FR	France
HVDC	Courant Continu Haute Tension
$I_{\max}$	Courant Maximal Admissible
LT	Long terme, période allant jusqu'à trois jours avant le jour de livraison (J-3 23h59)
Valeur de Sécurité Maximale	Le montant maximal du transfert de puissance entre deux zones de dépôt des offres adjacentes qui respecte la sécurité d'exploitation (aucune marge négative sur les CNEC concernés)
Valeur Minimale Garantie	Minimum des valeurs calculées au cours du premier calcul annuel de la capacité transfrontalière
MPTC	Capacité technique permanente maximale d'une interconnexion. En d'autres termes, elle désigne, pour la ou les unités de temps de marché concernées, la capacité technique permanente maximale correspondant à la puissance active continue maximale qu'un élément de réseau transfrontalier (système interconnexion/HVDC) est capable de transmettre (en tenant compte de la limitation de disponibilité potentielle due à des indisponibilités planifiées et non planifiées de l'actif à l'Interconnexion). Ce paramètre est défini par l'Interconnexion et tient uniquement compte de la disponibilité des actifs de celle-ci.
ARN	Autorité de Régulation Nationale
NTC	Capacité de Transport Nette
NGESO	Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité britannique
Parade	Toute mesure appliquée par un ou plusieurs GRT, manuellement ou automatiquement, afin de maintenir la sécurité d'exploitation, telle que définie à l'article 2, paragraphe 13 du Règlement CACM et aux articles 20 à 23, chapitre 1 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur l'exploitation du réseau de

RTE	Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français
Timestamp	Pas de temps/horaire dans lequel une situation de réseau est définie.
UK	Royaume Uni

4. Dans la présente Méthodologie NTC Intérimaire, sauf si le contexte en exige autrement :
   a. le singulier indique le pluriel et vice versa ;
   b. les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition et n'influencent en aucun cas son interprétation ; et
   c. toute référence à des législations, règlements, directives, décisions, actes, codes ou à toute autre disposition normative comprend l'ensemble de leurs modifications, prorogations et remises en vigueur.

Article 3 Approche de calcul de la capacité

1. Cette Méthodologie NTC Intérimaire repose sur une approche fondée sur la Capacité de Transport Nette (NTC) sur les différentes échéances décrites à l'article 4.

TITRE 2 Exigences pour les calculs de capacité à long terme

Chapitre 1 Description de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme

Article 4 Processus de calcul de la capacité à long terme

1. Le calcul de la capacité à long terme sera effectué selon la méthodologie décrite au chapitre 1. Les données d'entrée utilisées pour le calcul sont décrites au chapitre 2, la procédure de calcul étant quant à elle décrite au chapitre 3.

2. RTE calcule la NTC pour chaque Interconnexion comme décrit dans cet article. Les capacités calculées par RTE sont ensuite proposées au marché par les Interconnexions.

3. RTE calcule la NTC pour chaque Interconnexion et pour chaque direction à la frontière France-UK comme suit :

    i. **D'ici la fin du mois de février de l'année A-1**, une valeur unique de 35 % de la MPTC est garantie pendant toute l'année A et peut toujours être allouée au marché sous forme d'enchères à long terme. Ce sera la valeur minimale garantie (VMG).

    ii. **D'ici la fin du mois de septembre de l'année A-1**, sur la base des travaux de maintenance planifiés par RTE, le calcul de la capacité annuelle évaluera les périodes de limitation des capacités d'interconnexion pour chaque interconnexion à la Frontière FR-UK. A ce stade, la granularité des périodes de limitation est le jour.

    Durant ces périodes, la NTC sera comprise entre la VMG et 100 % de la MPTC pour les jours où RTE a planifié des Indisponibilités Critiques sur le réseau pour des opérations de maintenance. Pour les autres jours, la NTC sera égale à la MPTC de l'interconnexion.

    Le calcul aboutira à une seule valeur de NTC par interconnexion, par direction et par jour.

    iii. **D'ici la fin du mois de décembre de l'année A-1**, un nouveau calcul annuel de la capacité sera effectué si les hypothèses utilisées pour le calcul ont évolué.

    iv. Au plus près de l'exploitation du système en temps réel, RTE a une meilleure vision des limitations de capacité nécessaires et de la gestion des aléas liés aux travaux de maintenance. Ainsi, après~~e~~ le mois de septembre de l'année N-1 et avant J-2, des réévaluations des jours de limitation seront faires et conduiront à de nouveaux calculs de réévaluation de la capacité, y compris des périodes de limitation éventuelles.

    - **À la fin de chaque M-2**, un Calcul de Capacité peut être effectué par RTE si de nouvelles hypothèses sont disponibles depuis l'échéance précédente. A cette étape, et pour toutes les échéances suivantes, la granularité des périodes de limitation sera l'heure.
    - **Avant la journée du 15 de chaque M-1**, un Calcul de Capacité Mensuel est effectué par RTE.

- **À la journée de vendredi de chaque S-1**, un Calcul de Capacité Hebdomadaire est effectué par RTE.

v. À tout moment après le mois de septembre de l'année A-1 et jusqu'en J-3, au cas où une indisponibilité critique devrait être programmée dans la zone, un calcul spécifique déterminera si une limitation de capacité est nécessaire ou non.

~~v.~~vi. À tout moment et y compris après J-3, RTE pourra réhausser la valeur de NTC si une ou plusieurs des conditions justifiant la restriction initiale de capacité venaient à disparaître (ex : annulation ou fin anticipée de l'indisponibilité critique à l'origine de la restriction).

~~vi.~~vii. RTE s'efforcera au mieux de ses possibilités de planifier ses Indisponibilités Critiques en même temps que les indisponibilités de l'Interconnexion. Dans le cas où une Interconnexion demande une modification du calendrier prévu pour l'indisponibilité de cette interconnexion, il sera éventuellement nécessaire de procéder à un nouveau calcul de capacité à raison d'une Indisponibilité Critique. Si ces résultats du calcul conduisent à des limitations de capacité qui n'avaient pas été identifiées dans les calculs de capacité précédents, ces limitations de capacité seront intégralement appliquées à l'interconnexion à l'origine de la demande, indépendamment des autres interconnexions de la Zone d'Influence.
Par exemple, si une interconnexion a terminé son plan de maintenance plus tôt que prévu et demande une remise en service alors que RTE avait prévu simultanément une indisponibilité critique, RTE effectuera un calcul de capacité pouvant conduire à une limitation de capacité sur l'Interconnexion précocement remise en service.

4. À chaque échéance, la NTC retenue ne doit pas être pas inférieure ni à la capacité qui a été allouée par les interconnexions suite aux calculs de capacité antérieurs effectués par RTE ni à la VMG.
5. Le niveau de limitation doit être dûment justifié sur la base d'une analyse individuelle démontrant qu'une augmentation de la capacité entraînerait des problèmes de sécurité d'exploitation. Cette analyse doit être réalisée dans les délais prévus à cet effet afin de libérer des capacités transfrontalières à terme avant l'heure limite de fermeté journalière. Un exposé motivé de la limitation (NTC, Indisponibilité Critique et CNEC) sera publié par RTE selon les règles REMIT en vigueur.

Article 5 Allocation de capacité

1. L'allocation de capacité pour tous les produits à long terme sera basée sur la dernière NTC calculée.

2. Pour les produits dont la durée est supérieure à un mois, la capacité sera calculée à partir des calculs de capacité annuels. Pour les produits d'une durée égale ou inférieure à un mois, la capacité sera calculée à partir des calculs de capacité mensuels ou des calculs de capacité hebdomadaire dans la mesure de la disponibilité de ces derniers.

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Français (France)

3. L'Interconnexion prendra la valeur minimale entre la NTC calculée par RTE (qui inclut la période de limitation imputable à l'Interconnexion via la déclaration de MPTC) et celle calculée par NGESO, le cas échéant.

Chapitre 2 Définition des données d'entrée pour les besoins du calcul

Article 6 Méthodologie relative aux éléments critiques de réseau et aléa (CNEC)

1. RTE procèdera à la sélection des CNEC sur la base d'une évaluation de la Sensibilité aux Flux Transfrontaliers FR-UK.

2. RTE retiendra comme dépourvus d'influence significative, les CNEC dont la Sensibilité aux Flux Transfrontaliers FR-UK est inférieure à un certain seuil. Les CNEC ne subissant pas d'influence significative sont ignorés pour les besoins du calcul de la capacité transfrontalière.

3. Dans le cadre de la Méthodologie NTC Intérimaire, le seuil de Sensibilité aux Flux Transfrontaliers FR-UK retenu est égal à 5 %.

Article 7 Méthodologie relative aux limites de sécurité d'exploitation

1. RTE fixe au moins une fois par saison (printemps, été, automne et hiver) et pour chaque CNE le flux électrique permanent admissible maximal selon ses critères de limites de sécurité d'exploitation définis à l'article 25 du Règlement SO GL.

Article 8 Méthode relative aux Parades utilisées dans le calcul de la capacité

1. RTE définit individuellement les Parades, utilisées pour le calcul défini à l'article 4, qui sont mises à disposition pour le calcul de la capacité à long terme à la frontière FR-UK. RTE doit, au minimum, veiller à ce que toutes les Parades pertinentes non coûteuses, conformément aux principes opérationnels de RTE, qui devraient être disponibles le jour de la livraison, soient utilisées pour le calcul. Le type de Parade non coûteuse doit couvrir, entre autres, les changements topologiques et les changements de prises de transformateurs déphaseurs.

2. Lors de la définition d'une Parade, RTE doit spécifier :

   (a) le type de Parade et la séquence des actions à mettre en œuvre ;

   (b) En cas de Parade quantifiable, les valeurs maximales et minimales de la quantité évolutive ; et

   (c) Si la Parade est une Parade partagée et peut être prise en compte pour toutes les CNECs ou si elle doit être limitée à un nombre limité de CNECs. Dans ce dernier cas, RTE précisera la liste des CNECs.

3. Dans le cas où une Parade mise à disposition pour le calcul de la capacité à long terme à la

frontière FR-UK est également disponible dans une autre Région de Calcul de Capacité, le GRT utilisateur de la Parade prendra soin, lors de la définition de cette Parade sur les deux RCC, de s'assurer d'un fonctionnement sûr du système électrique (notamment, en attribuant à parts égales la marge de ses transformateurs-déphaseurs, sans exclusivité) afin de ne pas entraver la possibilité de mettre en œuvre des Parades dans d'autres RCC. La Méthodologie NTC Intérimaire n'effectuant par ailleurs pas la vérification croisée d'une utilisation simultanée de Parades sur plusieurs RCC.

4. RTE publiera sur son site web la liste des Parades proposées dans un délai de 3 mois après la mise en œuvre de la méthodologie et, le cas échéant, mettra à jour cette liste après chaque calcul de capacité dans un délai de 1 mois.

Article 9 Méthode de définition des scénarios

1. RTE élaborera un ensemble commun de scénarios à utiliser chaque période de calcul de la capacité long terme sur chaque échéance.

2. Les scénarios retenus par RTE seront les plus représentatifs des périodes d'indisponibilité en termes de modèle de production, de consommation et d'échanges. RTE peut envisager d'utiliser différents scénarios selon la Zone d'Influence des interconnexions.

Article 10 Sélection des Timestamps

1. La capacité d'échanges transfrontaliers à long terme ne sera calculée que pour des périodes définies, comprenant une ou plusieurs Indisponibilités Critiques planifiées.

2. La planification susmentionnée des Indisponibilités Critiques est disponible dans la base de données Coordination de la Planification des Indisponibilités, conformément aux articles 97, 98 et 99 du Règlement SO GL. À partir de cette base de données, la sélection des Timestamps sera fondée sur la planification des Indisponibilités Critiques à la frontière FR-UK comme suit :

   (a) Les Timestamps seront sélectionnés par période concernée. Cette granularité est fixée à l'avance et est d'une (1) semaine pour les calculs de la NTC annuelle, mensuelle et hebdomadaire.

   (b) Le Timestamp sélectionné au sein de cette granularité est le jour avec le plus grand nombre simultané d'indisponibilités planifiées.

   (c) Si plusieurs Timestamps sélectionnés, ils

   - interviennent dans le même scénario défini et

   - contiennent les mêmes indisponibilités planifiées,

   une redondance se produit car les Timestamps sélectionnés contiennent les mêmes données d'entrée. Par conséquent, ils auront des résultats de calcul identiques et seront alors identifiés comme des Timestamp redondants. Ces Timestamps redondants, à l'exception d'un seul, seront ignorés et seul le résultat du calcul sur le Timestamp restant sera conservé.

3. La sélection des Timestamps fondée sur la planification des Indisponibilités Critiques à la

frontière FR-UK est proposée par RTE à l'occasion de chaque calcul annuel, mensuel ou hebdomadaire.

Article 11 Données d'entrée pour le calcul des capacités à long terme

1. RTE utilisera les données d'entrée suivantes pour réaliser les calculs de la capacité à long terme :

   (a) La MPTC des interconnexions ;

   (b) Les Éléments Critiques de Réseau et Aléas (CNEC) conformément à l'article 6 ;

   (c) Le Courant maximal admissible sur un CNE (Imax) / flux de puissance maximal admissible (Fmax) conformément à l'article 7 ;

   (d) Les Parades conformément à l'article 8 ; et

   (e) Un scénario de situation de réseau à un horaire ad hoc conformément aux articles 9 et 10.

Chapitre 3 Processus de calcul de la capacité à long terme

Article 12 Calculs de la capacité à long terme

RTE doit calculer les éléments suivants :

- la Valeur de Sécurité Maximale des imports simultanés
- la Valeur de Sécurité Maximale des exports simultanés

sur toutes les Zones d'Influence de la frontière FR-UK, pour chaque Timestamp, suivant le processus décrit à l'article 10.

Article 13 Processus relatif à la Capacité de Transport Nette

RTE préparera les modèles de réseau pour les Timestamps sélectionnés conformément à l'article 10 en initialisant les échanges sur les interconnexions au niveau de leur MPTC dans la direction France-UK ou vice versa.

1. RTE effectuera une analyse des aléas sur le modèle de réseau et évaluera les résultats, soit en mettant à disposition la pleine MPTC à l'interconnexion sans autre mesure, soit en indiquant une limitation potentielle à l'import ou à l'export aux interconnexions en raison d'une marge négative sur un CNE ou d'un dépassement des seuils de sécurité d'exploitation.

2. Pour chaque marge négative d'un CNE, RTE déploiera les Parades prévues dans la liste afin de résorber cette contrainte. Si les Parades peuvent supprimer la marge négative sur le CNE, la pleine MPTC de l'interconnexion peut être rendue disponible pour le scénario du Timestamp concerné. Si les Parades utilisées à cet égard ne peuvent résorber la contrainte, la Valeur de Sécurité Maximale de la capacité de l'interconnexion située dans la zone de dépôt des offres où se trouvent les CNEC limitants sera progressivement calculée par étapes à partir des points de départ définis conformément à l'article 14. À la suite de chaque calcul, l'analyse des aléas doit être réitérée avec les Parades déjà déployées jusqu'à détermination de la Valeur de Sécurité Maximale de la capacité de l'interconnexion pour laquelle il n'existe plus de dépassement de seuil de sécurité sur aucun CNE.

Article 14 Mise en œuvre des limitations de capacités d'interconnexion

1. Pour chaque Timestamp pris en compte dans le calcul, RTE doit limiter la capacité à l'interconnexion de la façon suivante :

   (a) En cas de marge négative sur les CNEC qui ne peuvent être résolues avec les Parades disponibles, RTE réduira, dans son calcul, la capacité aux interconnexions ayant une influence sur le CNE limitant, c'est-à-dire toutes les interconnexions des Zones d'Influence auxquelles appartient ce CNE.

   (b) La limitation de capacité est répartie entre toutes les interconnexions situées dans les Zones d'Influence appropriées, en proportion de leur MPTC (sauf le cas prévu à l'article 4 3.vi).

$$Lim_{IC} = \frac{MPTC_I}{\sum_I MPTC_I} . Lim_{Totale}$$

Avec :

- Lim_I : limitation de capacité sur l'interconnexion "I"
- $MPTC_I$: MPTC de l'interconnexion "I"
- $\sum_I MPTC_I$: somme des MPTC des interconnexions de la Zone d'Influence considérée
- Lim_{Totale} : limitation totale de capacité dans la Zone d'Influence considérée afin de respecter la Valeur de Sécurité Maximale.

(c) Si des évolutions du réseau amenaient à une situation où plusieurs interconnexions ont un taux d'influence différents sur au moins un CNEC, sur lequel une marge négative persiste à l'issu du calcul, alors une nouvelle proposition de répartition des limitations de capacité entre les interconnexions considérées devra être fournie à l'ANR. Cette proposition devra prendre en compte les taux d'influence des interconnexions sur le CNEC considéré.

Le taux d'influence d'une interconnexion sur un CNEC étant par ailleurs défini comme le nombre de MW supplémentaires sur ce CNEC induit par un transit supplémentaire de 100 MW sur l'interconnexion considérée.

2. En cas d'Indisponibilité Critique non planifiée, des réductions de la capacité déjà allouée pourraient être nécessaires, après exécution de procédures de réduction spécifiques (Curtailment).

Article 15 Mise en œuvre du transfert de puissance

Lors du calcul de la capacité, RTE mettra en œuvre tout transfert de puissance entre deux zones de dépôt des offres en ajustant la production dans chacune des zones de dépôt des offres.

Article 16 évaluation de la sécurité en N-1 de l'import/export maximal pour chaque Timestamp du calcul

RTE procèdera à des analyses de sécurité en N-1 pour les Timestamp sélectionnés conformément à l'article 10.

Article 17 Cohérence du calcul

1. Pour le premier calcul long terme en septembre de l'année A-1, pour chaque interconnexion dans les deux directions import et export, la valeur NTC résultant du calcul ne peut être inférieure à la VMG validée en février de l'année A-1 comme décrit à l'article 4.
2. Pour chaque calcul de la capacité à long terme restante, pour chaque interconnexion dans les deux

directions, la NTC retenue au titre de la période de limitation sera la valeur maximale entre :

- La NTC obtenue dans le cadre de ce calcul (NTC_{Calc})
- La capacité à long terme déjà allouée, si cette capacité a été antérieurement offerte par RTE au terme d'un calcul précédent. ($AAC_{offerte}$)
- La VMG

$$NTC = \max\left(VMG, \mathrm{NTC_{Calc}}, \mathrm{AAC_{offerte}}\right)$$

Article 18 Procédures de secours

1. Si RTE ne fournit pas les résultats du calcul de capacité annuel avant la fin du mois de septembre A-1, la valeur de NTC prise en compte sera la MGV de l'interconnexion pour toute l'année A.
2. Si RTE ne fournit pas les résultats du calcul de capacité mensuel ou hebdomadaire dans les délais précisés à l'article 4, la valeur de NTC prise en compte sera la valeur obtenue lors du dernier calcul de capacité fourni par RTE.

TITRE 3 Publication et mise en œuvre

Article 19 Publication des informations

1. La liste des Indisponibilités Critiques et des Parades est publiée sur le site web de RTE.
2. RTE réexaminera et mettra à jour régulièrement, tous les ans au minimum, la liste des Indisponibilités Critiques et la liste des Parades.

   (a) Si les limites de sécurité d'exploitation et les aléas utilisés pour le calcul de la capacité doivent être mises à jour, RTE publiera les modifications au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

   (b) RTE inclura une réévaluation concernant la nécessité d'ajouter des contraintes de sécurité.

3. RTE publiera pour chaque interconnexion les NTCs, l'Indisponibilité Critique et le CNEC limitant après :

   (a) Le calcul de la capacité annuel et ;

   (b) Le calcul de la capacité mensuel et ;

   (c) Le calcul de la capacité hebdomadaire.

   (d) Tout autre calcul à une échéance supplémentaire

4. L'examen de la liste commune des Parades prises en compte dans le calcul de la capacité comprend au moins une évaluation de l'efficacité de certains transformateurs-déphaseurs et des Parades topologiques envisagées.

5. Si le réexamen démontre la nécessité de mettre à jour l'application des méthodologies en ce qui concerne les CNEC, les modifications correspondantes devront être publiées au moins trois mois avant leur mise en œuvre finale.
6. Toute modification des paramètres doit être communiquée aux acteurs du marché, aux interconnexions et à la CRE (ARN française).

Article 20 Mise en œuvre de la méthodologie CC LT

1. RTE publiera la Méthodologie NTC Intérimaire dans les meilleurs délais après l'approbation de la proposition de la Méthodologie NTC Intérimaire par l'ARN française.

2. RTE mettra en œuvre la Méthodologie NTC Intérimaire au plus tard 12 mois après son approbation.

3. Une sous-période transitoire de 12 mois interviendra après l'approbation de la Méthodologie NTC Intérimaire au cours de laquelle :

   (a) Un calcul de capacité annuel sera effectué dans les meilleurs délais selon la planification des Indisponibilités Critiques, sous réserve que la NTC obtenue ne soit jamais pas inférieure à la capacité déjà allouée par les Interconnexions.

(b) Les calculs aux échéances suivantes, telles que décrites à l'article 4, seront alors effectués en conséquence.

Article 21 Mise en place de nouvelles interconnexions

1. La Méthodologie NTC Intérimaire s'appliquera par défaut aux nouvelles interconnexions jusqu'à l'approbation de la mise en œuvre de la méthodologie CC LT coordonnée pour la frontière UE-Royaume-Uni, conformément à l'Accord de Commerce et de Coopération entre l'UE et le Royaume-Uni.

Article 22 Langue

1. La langue de référence de la présente Méthodologie NTC Intérimaire est le français.
2. Il est précisé qu'en cas de disparités entre la version française et la version anglaise de ce document, RTE devra éliminer toute inconsistance en fournissant une traduction révisée de la présente Méthodologie NTC Intérimaire à l'ARN.